

Ce régime de gratuité s'applique à la consultation, aux examens biologiques et radiologiques, aux médicaments et autres prestations relatives au traitement contre le COVID-19.

Article 2 : Le régime de gratuité pour la prise en charge du traitement contre le COVID-19 s'applique dans les structures publiques de santé et les structures privées de santé admises à participer à l'exécution du service public.

Article 3 : Les frais inhérents à la mise en oeuvre de la gratuité pour la prise en charge du traitement contre le COVID-19 sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 5698 du 25 mai 2020 fixant les modalités d'utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine comme médicaments à usage exclusivement hospitalier et à prescription restreinte

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant

création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;
Vu le décret n° 2020-100 du 1^{er} avril 2020 portant organisation du service public pendant la période de confinement,

Arrête :

Article premier : L'utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est exclusivement réservée à l'usage hospitalier, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La prescription de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est réservée au médecin généraliste ou spécialiste exerçant dans une formation sanitaire publique ou privée.

Article 3 : La dispensation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est exclusivement réservée aux pharmacies à usage intérieur des formations sanitaires publiques ou privées.

Article 4 : L'administration de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine est effectuée au cours d'une hospitalisation conventionnelle dans une formation sanitaire publique ou privée ou au cours d'une hospitalisation à domicile.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2020

Jacqueline Lydia MIKOLO

Arrêté n° 5799 du 27 mai 2020 déterminant les modalités d'utilisation et de rémunération des personnels de santé réquisitionnés exerçant sur le territoire national, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19)

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-373 du 23 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-101 du 3 avril 2020 portant réquisition du personnel de santé exerçant sur le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté détermine, en application du décret n° 2020-101 du 3 avril 2020 sus-visé, les conditions d'utilisation et de rémunération des personnels de santé réquisitionnés exerçant sur le territoire national, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19).

TITRE II : DES CONDITIONS D'UTILISATION DES PERSONNELS REQUISITIONNES

Article 2 : Les personnels de santé réquisitionnés exercent dans leurs formations sanitaires respectives.

Article 3 : Les étudiants finalistes de la faculté des sciences de la santé et des écoles paramédicales ainsi que les agents de santé retraités réquisitionnés exercent dans les 52 districts sanitaires.

Article 4 : Les personnels réquisitionnés, indiqués à l'article 3 du présent arrêté, sont enregistrés auprès du district sanitaire où ils sont appelés à exercer.

La liste nominative et les listes de présences effectives aux activités de la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19) établies par le médecin chef du district sanitaire sont transmises, par voie hiérarchique, au comité technique de la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19), au plus tard le 5 du mois suivant.

TITRE III : DE LA REMUNERATION DES PERSONNELS REQUISITIONNES

Article 5 : Une prime exceptionnelle mensuelle est payée aux personnels réquisitionnés selon les catégories professionnelles, ainsi qu'il suit :

- agent technique de santé et équivalent : cent mille (100 000) francs CFA ;
- infirmier, sage-femme, laborantins et étudiant finaliste : deux cent mille (200 000) francs CFA ;
- médecin, master de santé publique et administrateur de santé : trois cent mille (300 000) francs CFA.

Cette prime est majorée de 50 000 francs CFA pour les personnels réquisitionnés non fonctionnaires.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le paiement de la prime des personnels réquisitionnés est assuré par la commission finances du comité technique de la riposte, à travers le fonds Covid-19.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2020

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2020-134 du 20 mai 2020.

M. **MOKOKO (Antonin)** est nommé conseiller du Président de la République, chef du département juridique et des droits humains.

M. **MOKOKO (Antonin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de la prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-135 du 20 mai 2020.

M. **NGUEBOU (Jules)** est nommé chargé de mission du Président de la République.